

- 2) Dans le second moyen, la Scuola elementare Maria Montessori invoque la violation et la mauvaise application de l'article 107, paragraphe 1, TFUE en ce que le Tribunal a déclaré que l'exonération du régime de l'IMU, qui a remplacé la réglementation relative à l'ICI à partir de 2012, ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

⁽¹⁾ Décision 2013/284/UE concernant l'aide d'État S.A. 20829 [C 26/2010, ex NN 43/2010 (ex CP 71/2006)] Régime concernant l'exonération de la taxe municipale sur les biens immobiliers utilisés à des fins spécifiques accordée aux entités non commerciales mis à exécution par l'Italie (JO 2013, L 166, p. 24).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO 1999, L 83, p. 1).

**Pourvoi formé le 25 octobre 2016 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal
(huitième chambre) rendu le 15 septembre 2016 dans l'affaire T-220/13, Scuola Elementare Maria
Montessori/Commission**

(Affaire C-623/16)

(2017/C 038/22)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: P. Stancanelli, D. Grespan, F. Tomat, agents)

Autre partie à la procédure: Scuola Elementare Maria Montessori Srl

Conclusions

- Annuler l'arrêt attaqué en ce qu'il déclare le recours devant le Tribunal recevable conformément à l'article 263, quatrième alinéa, dernier membre de la phrase, TFUE;
- déclarer le recours devant le Tribunal irrecevable au sens de l'article 263, quatrième alinéa, second et dernier membre de la phrase, TFUE, et le rejeter intégralement par conséquent;
- condamner la Scuola Elementare Montessori aux dépens exposés par la Commission dans la présente affaire devant le Tribunal et la Cour.

Moyens et principaux arguments

Dans son moyen unique, qui est structuré en trois branches, la Commission invoque l'interprétation et l'application erronées de l'article 263, quatrième alinéa, dernier membre de la phrase, TFUE en ce que le Tribunal a déclaré recevable le recours de la requérante en première instance sur le fondement de cette disposition. Plus précisément, le Tribunal a commis une erreur de droit en ce qu'il a considéré que l'acte attaqué était un acte réglementaire affectant directement la requérante en première instance et ne comportant pas de mesure d'exécution à son égard.

**Pourvoi formé le 25 novembre 2016 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal
(huitième chambre) rendu le 15 septembre 2016 dans l'affaire T-219/13, Ferracci/Commission
européenne**

(Affaire C-624/16)

(2017/C 038/23)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: P. Stancanelli, D. Grespan, F. Tomat, agents)

Autres parties à la procédure: Pietro Ferracci, République italienne